



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A BENNES TRANSPORTS SERVICES
(B.T.S.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son centre de tri et de transit de DIB situé à
HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V, notamment les articles L.513-1, R.512-31 et R.513-2 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1997 autorisant la SA BENNES TRANSPORTS SERVICES (BTS) à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Haubourdin, d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2010-1341, n° 2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2011 de la SA BENNES TRANSPORTS SERVICES déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à Haubourdin – Carrière des ciments ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que suite à l'examen des éléments fournis par l'exploitant et de la réglementation en vigueur, la requête de la SA BENNES TRANSPORTS SERVICES (BTS) peut être considérée comme recevable et qu'il y a donc lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 22 novembre 2011.;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité réalisée par la SA BENNES TRANSPORTS SERVICES dans son courrier du 19 avril 2011 susvisé ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010 ;

Considérant que l'installation sise à Haubourdin - Carrière des Ciments - exploitée par la SA BENNES TRANSPORTS SERVICES reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Considérant que ces modifications de classement de l'installation classée sont la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Dénomination

La SA BENNES TRANSPORTS SERVICES, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Haubourdin - Carrière des Ciments (59482), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 est modifié comme suit :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Nature de l'installation	*AS, A, E, D, NC
Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m ³ .	2714	Pour ces deux installations: <ul style="list-style-type: none"> • Volume maxi de produits susceptibles d'être présents dans l'installation est de 12300 m³ • Capacité maximale: 80 000t/an • Capacité moyenne: 270 t/j • Stock maximal de déchets non triés: 70 t • Quantité maximale de papiers triés: 20 t • Stock maxi de bois: 30 m³ • Stock de DIB en attente de tri: 70 m³ • Stock maxi de papiers/cartons: 30 m³ 	A
Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m ³ .	2716		A
Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	2713	Les produits (métaux, déchets de métaux, ...) issus du tri seront mis en bennes enlevées dès remplissage. Le stock en attente pourra occuper une surface de 45 m ² soit 3 bennes de 30 m ³ .	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³	1432	Quantité stockée de liquides inflammables: cuve enterrée de gasoil de 40 m ³ , soit Ceq = 1,6 m ³	NC
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué est de 60 m ³ , soit Ceq = 2,4 m ³ .	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	2663	Le stock maximum en produits PVC est de 30 m ³ .	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	2930	Surface de l'atelier est de 300 m ²	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2001 est abrogé.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

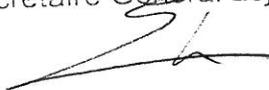
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 6 JAN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

